

l'amendement lorsqu'il fut proposé. Personne ne désire mutiler cet article 3, un long article comprenant de nombreux paragraphes et fort bien rédigé à mon sens,—mais je tiens à signaler le cas qui suit à l'attention du ministre :

Si, par exemple, il est présenté une requête à la commission des pensions par un soldat atteint d'une maladie qui lui donne droit à une pension si elle est attribuable au service militaire ou a été contractée de ce service; si deux médecins sont d'avis qu'elle est attribuable au service militaire et que deux autres soient d'un avis contraire à celui-là; si, en d'autres termes, il y a insuffisance de preuve en faveur du requérant, les commissaires, qui ont juré de remplir fidèlement leur devoir, seront obligés de jeter la demande parce que la preuve aura été contradictoire et insuffisante en faveur du réclamant. Je voudrais que, dans les cas où les preuves pour et contre se balanceraient, la pension fût accordée. Il en est ainsi en Angleterre, le parlement impériale a adopté une loi dans ce sens en 1922 ou en 1923. On nous dit que notre loi des pensions est la meilleure qu'il y ait au monde. Il se peut que nous nous soyons montrés généreux envers ceux qui avaient droit à des pensions, mais il y a autre chose à considérer. Je tiendrais que l'honorable ministre déclarât si, sous l'empire de cette admirable loi, lorsqu'il y a égalité de preuve les commissaires des pensions, appliqués à la fidèle exécution de leur devoir selon le serment d'office qu'ils ont prêté si toutefois ils en prêtent un, peuvent décider en faveur du requérant et accorder une pension. Je prétends qu'ils ne le peuvent pas.

L'hon. M. BELAND: La commission des pensions peut décider en faveur du requérant s'il y a divergence d'opinion entre les deux conseils médicaux. La loi ne contient aucune disposition qui défende de rendre une décision en faveur du requérant dans le cas où deux médecins déclarent que la maladie n'est pas attribuable au service militaire et où deux autres déclarent qu'elle l'est.

M. RYCKMAN: Je ne me suis pas peut-être pas exprimé clairement. Les commissaires des pensions doivent s'acquitter honnêtement de leur devoir. Supposons qu'au lieu de deux médecins pour ou contre, je n'en prenne qu'un de chaque côté, et que, dans ce cas, survenu sous l'empire du paragraphe 11a de l'article 3, il y ait encore égalité de preuve pour et contre, que fera la commission? Elle pourra décider que ces médecins distingués, également dignes de foi et la preuve étant égale, que le fardeau de la preuve incombe au requérant; pour cette raison elle se voit obligée de refuser la pension. Comme le dit l'hon-

[M. Ryckman.]

norable ministre, il n'existe pas de disposition qui empêche la commission d'accorder une pension, mais dans un cas semblable à celui que je viens de citer, si la commission a les attributions d'un tribunal chargé de décider selon la loi, il lui est impossible, d'après la loi, d'accorder une pension au requérant.

L'hon. M. BELAND: Que mon honorable ami veuille me permettre de différer d'opinion avec lui. Il n'y a rien du tout, dans la loi, qui interdise à la commission d'accorder une pension dans un cas analogue à celui qu'il a cité. Il a insisté sur la question de savoir si la maladie est ou n'est pas attribuable au service militaire, mais la présente loi va plus loin: nous y déclarons que si elle est attribuable au service militaire le soldat pourra et devra être pensionné, non qu'il "pourra" mais qu'il "devra" l'être, si la maladie a été contractée au cours du service. Il est absolument impossible d'aller plus loin, ce serait engendrer une confusion absolue que de l'oser. Il arrive souvent que l'on invoque l'opinion d'un médecin à l'encontre de celle d'un autre; la médecine n'étant pas une science exacte comme la géométrie ou les mathématiques, les médecins expriment parfois des avis différents. Comment espérer qu'il n'y ait pas de divergence d'opinion entre eux, lorsqu'il arrive aux avocats d'interpréter différemment un même texte de loi? Advenant que la commission des pensions refuserait une pension dans un cas analogue à celui que mon honorable ami a mentionné, le remède consisterait à en appeler de sa décision. Je ne sais pas si l'honorable député est avocat, mais...

M. RYCKMAN: Je le suis.

L'hon. M. BELAND: Alors, il sait, à ce titre, qu'il y a une preuve contradictoire dans presque toutes les causes et que c'est au juge de peser la preuve faite de part et d'autre. Dans nombre de cas la preuve est contradictoire, et le plaideur qui perd sa cause devant un tribunal est libre d'en appeler à un tribunal de juridiction supérieure; s'il n'est pas satisfait de la décision rendue par celui-ci, il peut s'adresser à un troisième et se rendre même jusqu'au Conseil privé.

M. RYCKMAN: Bien que je me sois évertué, il me semble, je ne me suis pas fait bien comprendre du ministre.

L'hon. M. BELAND: Oui, l'honorable député s'est expliqué très clairement.

M. RYCKMAN: Le ministre doit admettre qu'il y a plusieurs cas où la preuve ne penche pas plus d'un côté que de l'autre. Elle favorise autant le requérant que son contradicteur. Autrement dit, il est des cas